



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Règlement financier

1. A sa 297^e session (novembre 2006), le Conseil d'administration a approuvé l'adoption par le BIT des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2010¹. A sa 298^e session (mars 2007), le Conseil d'administration a été informé que, compte tenu des informations disponibles à l'époque, aucun changement fondamental ne devrait être apporté au Règlement financier du Bureau².
2. Les normes IPSAS concernent la présentation de l'information financière; elles n'auront pas d'effet sur la méthodologie budgétaire ni sur les obligations financières des Etats Membres. L'exercice biennal aux fins du budget, le calcul des excédents et déficits budgétaires puis le remboursement des excédents aux Etats Membres resteront inchangés.
3. Le Bureau suit le calendrier établi pour l'application des normes IPSAS; il a achevé son réexamen du Règlement financier. Les travaux au sein du Groupe de travail des normes comptables des Nations Unies et les consultations qui ont eu lieu avec le Commissaire aux comptes et le Comité consultatif de contrôle indépendant ont montré que plusieurs modifications du Règlement financier s'imposaient pour assurer la conformité avec les normes IPSAS.
4. Les principaux amendements au Règlement financier découlent de la nécessité de présenter des états financiers chaque année. En outre, même si les normes IPSAS n'en font pas une obligation, la réalisation d'un audit annuel est considérée comme une bonne pratique. Elle est vivement recommandée par les commissaires aux comptes de l'ONU et a été adoptée par la plupart des autres institutions des Nations Unies. L'augmentation estimée des frais d'audit pour la période biennale, à savoir 300 000 dollars E.-U., figurera en tant qu'augmentation des coûts dans le programme et budget pour 2010-11.
5. L'introduction d'états financiers annuels suppose que des dispositions soient prises en vue de l'adoption de ceux-ci par la Conférence internationale du Travail. Dans la situation actuelle, une séance spéciale d'une demi-journée de la Commission du programme, du budget et de l'administration et du Conseil d'administration est consacrée tous les deux ans, pendant la première semaine de la Conférence, à l'examen des états financiers

¹ Document GB.297/PV, paragr. 212.

² Document GB.298/PFA/7.

biennaux et du rapport du Commissaire aux comptes pour la période biennale, qui sont ensuite transmis à la Conférence pour adoption. Si les états financiers sont présentés chaque année, il faudra qu'une telle séance ait lieu elle aussi chaque année et que la Conférence soit saisie des états financiers et du rapport du Commissaire aux comptes sous la question «Programme et budget et autres questions», inscrite en permanence à son ordre du jour. Le Bureau estime que cette question pourrait être traitée dans le cadre des travaux de la Commission des finances des représentants gouvernementaux chaque année. Une telle solution serait conforme aux règles de bonne pratique.

6. On trouvera à l'annexe I les amendements proposés au Règlement financier en vue d'apporter les modifications nécessaires. Si la Conférence adopte ces amendements, des propositions relatives aux modifications qui devraient être apportées parallèlement aux Règles de gestion financière seront présentées au Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009).
7. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de proposer à la Conférence internationale du Travail, à sa 98^e session (juin 2009), le projet de résolution sur la modification du Règlement financier, qui figure à l'annexe II.***

Genève, le 27 janvier 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

Annexe I

Amendements au Règlement financier du Bureau international du Travail

(les ajouts sont soulignés et les suppressions barrées)

Article 10

2. Aussitôt que possible après que la Conférence a adopté le budget et que le montant total des crédits ouverts a été réparti entre les Membres de l'Organisation de la manière prescrite par la Conférence, le Directeur général fait parvenir tous les documents qui s'y rapportent aux Membres de l'Organisation, en indiquant que les contributions pour l'exercice sont dues et payables en francs suisses le 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles se rapportent et en invitant chaque Membre à effectuer le versement de sa contribution à la date à laquelle elle est due ou aussitôt que possible après cette date. Le budget des dépenses est établi en dollars des Etats-Unis et converti en francs suisses au taux de change budgétaire.

Commentaire: L'ajout permet de préciser que la conversion en francs suisses du montant dû par les Etats Membres se fait sur la base du budget adopté en dollars E.-U. en utilisant le taux de change budgétaire. Cette modification s'impose compte tenu de la nécessaire suppression du paragraphe 5 de l'article 10 (voir ci-dessous).

~~5. Toutes les contributions payables au cours d'un exercice sont enregistrées comme des recettes de cet exercice et sont comptabilisées en dollars des Etats Unis au taux de change budgétaire en vigueur au cours de cet exercice.~~

Commentaires: La suppression de ce paragraphe empêche la contradiction avec les normes IPSAS, qui prévoient que les transactions doivent apparaître dans les états financiers au taux de change en vigueur à la date de la transaction. La méthodologie budgétaire est fixée par l'article 10, paragraphe 2, tel que révisé ci-dessus, et par l'article 18 dans sa forme actuelle.

~~6.5. Le Directeur général présente à chaque session du Conseil d'administration un exposé de la situation du point de vue des finances des contributions acquittées par les Etats Membres et des dépenses et recettes budgétaires de l'Organisation.~~ Un exposé analogue est présenté chaque année à la Conférence.

Commentaires: Il s'agit de préciser le contenu des rapports annuels devant être présentés à chaque session du Conseil d'administration et d'éviter une confusion avec la terminologie des normes IPSAS.

~~7.6.~~ Tout paiement au titre des contributions effectué par un Membre de l'Organisation qui n'a pas intégralement versé ses contributions pour les années civiles antérieures sera, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des cas déterminés, imputé sur le plus ancien de ces arriérés, y compris les montants restant dus au titre de contributions pour des périodes antérieures de participation en qualité de Membre, nonobstant toute intention contraire exprimée par le Membre débiteur. Lorsque les arriérés ou ces montants restant dus ont été consolidés, tout Membre de l'Organisation est tenu d'effectuer intégralement son versement annuel avant de liquider sa contribution courante pour l'année en question.

Commentaire: Renumérotation du paragraphe.

Article 17

1. Les dépenses imputées sur les crédits budgétaires d'un exercice correspondent aux paiements effectués au cours de cet exercice et aux engagements ~~non réglés se rapportant à des marchandises reçues ou à des services fournis non encore réglés au~~ le dernier jour de l'exercice. ~~La fraction des crédits budgétaires nécessaire pour faire face à ces engagements non réglés reste disponible pendant douze mois, après quoi~~ Une fois que les paiements correspondant à ces engagements ont été effectués, tout solde restant est porté aux recettes accessoires.

Commentaires: L'amendement vise à préciser les dispositions relatives aux dépenses non acquittées. Il est conforme à la pratique actuelle du BIT, qui correspond déjà aux normes IPSAS. Par ailleurs, le délai de 12 mois prescrit pour le paiement des engagements non réglés est supprimé pour assurer que la communication tardive de factures, notamment en relation avec des opérations sur le terrain, ou le règlement différé de factures litigieuses ne donne pas lieu à une créance sur les crédits budgétaires d'exercices ultérieurs.

Article 23

1. Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête des comptes définitifs états financiers pour chaque exercice année civile, faisant ressortir:

- ~~a) — les recettes et les dépenses de tous les fonds;~~
- ~~b) — l'utilisation des crédits ouverts, notamment:

 - ~~i) — les crédits initialement ouverts;~~
 - ~~ii) — le cas échéant, les crédits supplémentaires;~~
 - ~~iii) — les crédits ouverts modifiés par des virements;~~
 - ~~iv) — les crédits, s'il en existe, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence internationale du Travail;~~
 - ~~v) — les sommes imputées sur ces crédits et, le cas échéant, sur d'autres crédits;~~~~
- ~~e) — l'actif et le passif à la fin de l'exercice.~~

~~Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.~~

Commentaires: L'article visé prévoit désormais l'élaboration d'états financiers annuels. L'énumération qui suivait la phrase d'introduction devient superflue puisque les normes IPSAS prévoient déjà la présentation de tous les points particuliers qui y figurent.

2. Les états financiers correspondant à la seconde année de l'exercice comprennent des tableaux des recettes et dépenses du budget ordinaire pour l'exercice biennal et le calcul de tout excédent ou déficit, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 18 du présent règlement.

Commentaire: Ce nouveau paragraphe confirme la pratique actuelle en ce qui concerne la méthodologie budgétaire, la présentation de rapports pour l'exercice et le calcul des excédents et déficits, telle qu'établie par les articles applicables du Règlement financier. Il précise en outre que les tableaux correspondants sont soumis à l'audit.

Article 24

~~Outre les comptes définitifs pour l'exercice, le Directeur général informe le Conseil d'administration de la situation des comptes à la fin de chaque année intermédiaire. Pour chaque entité pour laquelle le Conseil d'administration adopte un budget pour l'exercice, le Directeur général soumet au Conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, un relevé de compte comparant le budget de cette entité, ajusté compte tenu de tous virements ou crédits supplémentaires autorisés par le Conseil d'administration, et les recettes et dépenses réelles.~~

Commentaires: Le nouveau texte rend obligatoires la communication des informations budgétaires et la comparaison des recettes et dépenses inscrites au budget avec les recettes et dépenses effectives pour toutes les entités qui ont un budget approuvé (c'est-à-dire le CIS, le CINTERFOR et l'IIES) et non plus seulement pour le budget ordinaire.

Article 26

~~Les comptes définitifs états financiers de l'Organisation sont présentés en dollars des Etats-Unis et établis conformément aux normes comptables en vigueur de façon générale au sein du système des Nations Unies.~~ Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toute autre monnaie, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire. Les renseignements sur les contributions mises en recouvrement, les contributions reçues et les contributions non acquittées seront présentés en francs suisses dans les tableaux.

Commentaires: La mention «comptes définitifs» est remplacée par «états financiers» pour assurer la concordance avec les normes IPSAS. La base sur laquelle il convient d'établir les états financiers est précisée. Une certaine marge de manœuvre est ménagée pour le cas où les institutions des Nations Unies décideraient à un stade ultérieur d'adopter d'autres normes comptables.

Article 27

~~Les comptes définitifs états financiers sont soumis au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice auquel la période à laquelle ils se rapportent.~~

Commentaires: La mention «comptes définitifs» est remplacée par «états financiers» pour des raisons de concordance et le terme «exercice», qui désigne la période biennale en vertu de l'article premier, par «période».

Article 28

1. Le Directeur général soumet au Conseil d'administration les ~~comptes définitifs états financiers~~ pour chaque ~~exercice~~ année civile et les rapports du Commissaire aux comptes à ce sujet avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de ~~cet exercice~~ cette année.

2. Le Conseil d'administration les transmet à la Conférence, selon les dispositions de l'article 38, pour qu'elle les examine à sa session suivante.

Commentaires: La mention «comptes définitifs» est remplacée par «états financiers» pour des raisons de concordance. Indication de l'obligation de présenter des états financiers annuels.

Article 29

Les ~~comptes définitifs~~ états financiers sont adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Commentaire: La mention «comptes définitifs» est remplacée par «états financiers» pour des raisons de concordance.

Article 32

Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un relevé de ces sommes doit être présenté avec les ~~comptes définitifs~~ états financiers.

Commentaire: La mention «comptes définitifs» est remplacée par «états financiers» pour des raisons de concordance.

Article 33

Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs, sauf les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'exercice doit être soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les ~~comptes définitifs~~ états financiers.

Commentaire: La mention «comptes définitifs» est remplacée par «états financiers» pour des raisons de concordance.

Article 38

1. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs faisant ressortir la situation des comptes définitifs pour chaque ~~exercice~~ année civile, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 36, paragraphe 2, du Règlement financier et au mandat additionnel.

Commentaire: Etablit l'obligation de soumettre les comptes annuels à vérification.

Annexe II

Résolution à présenter à la Conférence internationale du Travail à sa 98^e session

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant acte qu'il faut modifier le Règlement financier pour assurer la conformité de la présentation de l'information financière avec les Normes comptables internationales pour le secteur public,

Décide d'apporter les modifications suivantes au Règlement financier:

a) Le paragraphe 2 de l'article 10 est libellé comme suit:

2. Aussitôt que possible après que la Conférence a adopté le budget et que le montant total des crédits ouverts a été réparti entre les Membres de l'Organisation de la manière prescrite par la Conférence, le Directeur général fait parvenir tous les documents qui s'y rapportent aux Membres de l'Organisation, en indiquant que les contributions pour l'exercice sont dues et payables en francs suisses le 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles se rapportent et en invitant chaque Membre à effectuer le versement de sa contribution à la date à laquelle elle est due ou aussitôt que possible après cette date. Le budget des dépenses est établi en dollars des Etats-Unis et converti en francs suisses au taux de change budgétaire.

b) Le paragraphe 5 de l'article 10 est supprimé.

c) Le paragraphe 6 de l'article 10 devient le paragraphe 5 et il est libellé comme suit:

5. Le Directeur général présente à chaque session du Conseil d'administration un exposé des contributions acquittées par les Etats Membres et des dépenses et recettes budgétaires. Un exposé analogue est présenté chaque année à la Conférence.

d) Le paragraphe 7 de l'article 10 devient le paragraphe 6. Il est inchangé.

e) Le paragraphe 1 de l'article 17 est libellé comme suit:

1. Les dépenses imputées sur les crédits budgétaires d'un exercice correspondent aux paiements effectués au cours de cet exercice et aux engagements se rapportant à des marchandises reçues ou à des services fournis non encore réglés au dernier jour de l'exercice. Une fois que les paiements correspondant à ces engagements ont été effectués, tout solde restant est porté aux recettes accessoires.

f) Le paragraphe 1 de l'article 23 est libellé comme suit:

1. Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête des états financiers pour chaque année civile.

g) Un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit est inséré dans l'article 23:

2. Les états financiers correspondant à la seconde année de l'exercice comprennent des tableaux des recettes et dépenses du budget ordinaire pour l'exercice biennal et le

calcul de tout excédent ou déficit, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 18 du présent règlement.

h) L'article 24 est libellé comme suit:

Pour chaque entité pour laquelle le Conseil d'administration adopte un budget pour l'exercice, le Directeur général soumet au Conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, un relevé de compte comparant le budget de cette entité, ajusté compte tenu de tous virements ou crédits supplémentaires autorisés par le Conseil d'administration, et les recettes et dépenses réelles.

i) L'article 26 est libellé comme suit:

Les états financiers de l'Organisation sont présentés en dollars des Etats-Unis et établis conformément aux normes comptables en vigueur de façon générale au sein du système des Nations Unies. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toute autre monnaie, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire. Les renseignements sur les contributions mises en recouvrement, les contributions reçues et les contributions non acquittées seront présentés en francs suisses dans les tableaux.

j) L'article 27 est libellé comme suit:

Les états financiers sont soumis au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

k) L'article 28 est libellé comme suit:

1. Le Directeur général soumet au Conseil d'administration les états financiers pour chaque année civile et les rapports du Commissaire aux comptes à ce sujet avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de cette année.

2. Le Conseil d'administration les transmet à la Conférence, selon les dispositions de l'article 38, pour qu'elle les examine à sa session suivante.

l) L'article 29 est libellé comme suit:

Les états financiers sont adoptés par la Conférence internationale du Travail.

m) L'article 32 est libellé comme suit:

Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un relevé de ces sommes doit être présenté avec les états financiers.

n) L'article 33 est libellé comme suit:

Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs, sauf les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'exercice doit être soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les états financiers.

o) Le paragraphe 1 de l'article 38 est libellé comme suit:

1. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs faisant ressortir la situation des comptes définitifs pour

chaque année civile, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 36, paragraphe 2, du Règlement financier et au mandat additionnel.